Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°31 du 07 mai 2015

Portant renouvellement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1993, portant habilitation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 6 allée des acacias à NIORT, pour la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013, portant renouvellement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres pour les formations aux Premiers Secours;

Vu le dossier présenté le 11 mars 2015 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er: En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres est habilité au niveau départemental, sous le N°:

- **79001** ;

à délivrer les unités d'enseignements suivantes:

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1);
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1);
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2);.

aux conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2: Les unités d'enseignements (PSC1) et (PAE FPS) peuvent être dispensées seulement si l'organisme de formation dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Conformément aux arrêtés du 24 août 2007 et du 14 novembre 2007 modifiés susvisés et durant une période transitoire s'achevant le 31 août 2015 inclus, les unités d'enseignement (PSE 1) et (PSE 2) peuvent être dispensées sous deux conditions:

1) l'organisme de formation dispose d'une décision d'agrément de ses référentiels internes de formation et de certification, il peut délivrer les formations aux unités d'enseignement susmentionnées conformément aux préconisations figurant dans ceux-ci ;

2) l'organisme de formation ne dispose pas de décision d'agrément de ses référentiels internes de formation et de certification, il doit délivrer les formations aux unités d'enseignement conformément aux préconisations pédagogiques figurant dans le référentiel national de pédagogie de sécurité civile annexé à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié susvisé.

A l'issue de cette période transitoire, l'organisme de formation sera habilité à délivrer les formations aux unités d'enseignement (PSE 1) et (PSE 2) à condition qu'il dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 3: Le renouvellement de l'habilitation est délivré pour une période de deux ans à compter du :

- **19 mai 2015**.

Article 4: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au Préfet des Deux-Sèvres.

Article 5: Le renouvellement de l'habilitation sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté du 8 Juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

— suspendre les sessions de formation ;
— suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
— retirer l'habilitation.

Dans ce dernier cas, l'organisme public ne peut déposer de nouvelle déclaration qu'à l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7: M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice de Cabinet et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Hélène TOBIE